





DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT Equipe Corrèze - Subdivision 1 8 rue Jules Bouchet - ZI Cana Ouest - 19100 BRIVE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 14 Juin 2007
Brive, le 15 MAI 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN - Nespouls

Rapport proposant un arrêté d'autorisation temporaire pour l'exploitation d'installations mobiles de concassage et de criblage

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 6 avril 2007, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé, pour avis au service d'inspection des installations classées, le dossier complet, présenté en date du 2 avril 2007 par Monsieur CHEVALIER Florent, chef d'agence de la société EUROVIA PCL, mandataire pour le groupement EUROVIA/SIORAT/INEO/INEO ES/ SDEL CITEOS/MIANE & VINATIER, relatif à l'exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage, sur la commune de Nespouls.

L'autorisation est sollicitée à compter du 19 avril 2007, pour une durée de 4 mois. Elle entre donc dans le cadre de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cet article précise : « Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an et dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 8, 9 et 14 à 16.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 17. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article 21 du présent décret ».



PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1 Identité du demandeur

Raison sociale:

EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN (PCL)

Forme juridique:

S.A.S

Adresse:

186, route de Nantes - BP 2044 - 79011 Niort Cedex 09

Agence

Z.I. du Teinchurier - BP 221 - 19108 Brive Cedex

Téléphone: Télécopie:

05.55.86.90.17 05.55.86.01.31

Signataire:

CHEVALIER Florent

Qualité du signataire :

Chef d'agence

Capital:

1 399 570,40 €

1.2 Activités

Cette installation est composée de deux installations de concassage et une de criblage des

Il s'agit d'installations mobiles situées sur une aire de 5 000 m² aménagée à cet effet sur l'emprise du futur aéroport Brive/Souillac implantée sur la commune de Nespouls.

Les matériaux mis en œuvre dans l'installation seront extraits du belvédère situé également dans l'emprise du chantier permettant ainsi de dégager la vue sur l'aéroport. Les matériaux sont élaborés à proximité immédiate du site d'extraction.

L'installation, composée de trois unités motorisées et indépendantes se compose :

d'un concasseur primaire sur chenille muni d'un scalpeur,

d'un crible sur chenille,

d'un concasseur secondaire sur roues,

de tapis de reprise et de convoyeurs latéraux.

Les matériaux repris sur stock sont déversés avec un chargeur dans une trémie de 10 m³. Un alimentateur à chaîne dirige les matériaux vers le scalpeur permettant de séparer les blocs rocheux d'une partie des stériles (sol et matériaux altérés : sable et argiles). Ces derniers, soit environ 10 % des matériaux scalpés, seront repris par un tapis et stockés au sol avant d'être réutilisés pour la remise en état.

Les blocs rocheux sont eux dirigés vers un concasseur à mâchoires. En sortie, ils présenteront une granulométrie de 0/150 mm et seront ensuite dirigés vers le crible sur

Les fractions:

31,5/150 (ou refus) seront dirigées via un tapis transporteur vers un concasseur à

0/31,5 seront dirigées à nouveau vers le crible afin d'être séparées en deux coupures 0/8 et 8/31,5 pour les GNT B2 et trois coupures 0/4, 4/10 et 10/20 pour les graves ciment et les graves bitume.

L'installation est prévue pour produire 2 000 tonnes par jour, soit 150 000 t pour 4 mois.

Cette solution permet de stocker directement sur site les matériaux à produire en supprimant du trafic induit sur les routes, des carrières vers le chantier, soit l'équivalent de 6 000 semi-remorques faisant un aller et retour.

1.3 Horaires de travail

L'installation fonctionnera les jours ouvrables entre 6h30 et 20h00 du lundi au vendredi.

1.4 Volume, capacité et rubriques de classement

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue par le code de

l'environnement livre V titre 1er, relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique de classement 2515-1	D.	Nature et volume de l'activité	Régime	Rayon d'affichage
	Broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	installée : 370 kW	Autorisation	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	90 000 m³	Autorisation	3 km

1.5 Les inconvénients et moyens de préventions

a) Pollutions atmosphériques

La pollution atmosphérique concerne essentiellement les émissions de poussières. Ces dernières sont liées :

au déplacement des véhicules de chantier sur les pistes,

aux chargements et aux déchargements des camions,

aux installations de cribles et de concassage,

aux points de chute des matériaux.

Les premières maisons d'habitations se trouvent à plus de 500 m au nord est des installations sur le lieu dit « Les champs Clos ».

Afin de palier cette pollution la société mettra en place les mesures suivantes :

la vitesse des engins et véhicules sera limitée à 25 km/h,

les pistes et les stockages des agrégats seront arrosés en fonction des conditions

b) Pollutions des eaux

Les sources de pollutions éventuelles et néfastes au milieu karstique sont inhérentes à la présence de lubrifiants et de carburant utilisés par les installations et les divers engins de

Les installations de traitement n'utilisent pas d'eau dans le process.

Les mesures compensatoires pour palier le risque de pollution sont les suivantes :

Eaux résiduaires des sanitaires

Les sanitaires seront de type chimique, régulièrement vidangés par une société spécialisée.

Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de la plate-forme seront dirigées vers un fossé périphérique puis rejetées dans le milieu naturel.

Stockage de produits potentiellement polluants

Les stockages de liquides susceptibles, en cas de déversement accidentel, de polluer l'environnement seront effectués dans des cuvettes de rétention.

Le volume de ces cuvettes sera, conformément aux dispositions réglementaires, calculé comme étant supérieur à la moitié du volume total stocké et à celui de la plus grande cuve.

Le ravitaillement des engins sera systématiquement réalisé au-dessus d'un système de rétention.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site.

Enfin un kit anti-pollution et des feuilles absorbantes seront disponibles sur le site pour absorber les éventuels déversements.

c) Bruit

Le niveau sonore global de l'installation dans sa configuration complète sera de l'ordre de 78 dB(A) à 20 m.

Des mesures de bruit effectuées lors de précédentes campagnes de concassage ont permis de mesurer une émergence au maximum de 1 dB(A).

Afin de diminuer l'émergence en limite de propriété, le stockage des granulats sera disposé de manière à constituer un écran anti-bruit. Les installations seront disposées de manière à ce que les organes les plus bruyants soient éloignés des zones les plus sensibles.

d) Déchets

Tous les déchets seront gérés et éliminés par des filières agréées. Les déchets inertes valorisables seront valorisés en totalité. Aucun brûlage de déchet ne sera réalisé sur le site.

1.6 Les risques et moyens de préventions

Les sources de dangers seront, pour l'essentiel, directement liées à l'existence même des groupes mobiles de traitement ainsi qu'aux opérations mises en œuvre pour le chargement et l'évacuation des matériaux et aux unités annexes.

Pour prévenir les risques d'incendie liés aux réservoirs des engins et véhicules contenant exclusivement du fioul domestique et du gasoil :

il sera interdit de fumer sur le site,

tous les produits inflammables seront stockés en dessous de leur point éclair,

toutes les zones à risques seront identifiées et l'interdiction d'y amener, sous quelque forme que ce soit, des éléments en combustion sera matérialisée par des panneaux,

aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur site,

les installations électriques seront réalisées suivants les règles de l'art, conformément à la norme DIN C 15-100 et à toutes les réglementations en vigueur, il sera procédé à la mise en place d'arrêts d'urgence type « coup de poing »,

des extincteurs et un stock de sable seront installés,

des voies de circulation permettant une évolution aisée des véhicules seront aménagées afin d'éviter tout risque de collision.

2 ANALYSE DE L'INSPECTION

Sur la forme, le dossier présenté est conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 susvisé.

Le pétitionnaire a pris des dispositions afin de palier les risques de pollutions (accidentelles ou chroniques) qui sont reprises aux articles suivants de l'arrêté préfectoral :

Article 3.1 Règles d'implantation

Le pétitionnaire devra disposer les stockages des matériaux de manière à constituer un écran anti-bruit vis à vis des tiers les plus proches des installations sans générer un accroissement des nuisances sonores vis à vis des autres tiers qui ne seraient pas protégés par ces stockages (par réflexion par exemple).

Article 3.4 Cuvettes de rétention

Le pétitionnaire devra s'assurer que :

- l'alimentation en carburants des engins destinés à fournir en matériaux les unités mobiles ne pourra être effectuée que sur une aire étanche stabilisée permettant la récupération des hydrocarbures traités conformément à l'article 8 du présent arrêté;
- aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur la plate-forme.

Article 5.3 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;

d'extincteurs répartis sur le site, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés:

- d'un kit anti-pollution et de feuilles absorbantes d'hydrocarbures ;

- d'un stock de sable de plus de 1 000 litres ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le fonctionnement de l'installation ne met pas en œuvre des produits ou substances présentant une forte réactivité chimique, un fort pouvoir explosif ou un fort caractère inflammable.

De plus il n'y a pas de risque de réactivité des produits entre eux.

Les seuls risques d'accident sont donc l'explosion ou l'incendie liés à la présence d'hydrocarbures (non stockés sur le site) dans les réservoirs de l'installation (concasseur et cribleuse).

Article 6.3 Rejets aqueux

Le pétitionnaire s'assurera que les eaux de ruissellement de la plate-forme seront dirigées vers un fossé périphérique puis rejetées dans le milieu naturel.

Les caractéristiques de ces rejets ainsi traités doivent respecter les seuils suivants :

MES	30 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	40 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 7 Rejets atmosphériques et odeur

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses. Les pistes de circulation de l'installation seront ainsi arrosées régulièrement de façon à réduire l'envol de particules fines.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilo pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

3 CONCLUSION

Considérant que la société EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation d'une installation de criblage concassage, l'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de la Corrèze d'accorder l'autorisation sollicitée, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et pour une durée de six mois non renouvelable.

Cette autorisation d'exploiter une installation de criblage - concassage sur le territoire de la commune de Nespouls est proposée sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.